

Arrêt

n° 261 652 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 3 septembre 2006.

1.2. Le 8 septembre 2006, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) prise par la partie défenderesse le 21 septembre 2006. En date du 6 novembre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés

et aux apatrides a pris une décision confirmative du refus de séjour. Par un arrêt n° 193 604 du 28 mai 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 8 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} septembre 2010, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 29 septembre 2011. Cette autorisation de séjour a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 29 décembre 2011 en vue de l'obtention d'un permis de travail.

1.4. Par un courrier daté du 17 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 mai 2013, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par les arrêts n^{os} 199 378 et 199 379 du 8 février 2018, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.5. Par un courrier daté du 19 juin 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 novembre 2017, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 13 décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration attestée par les attaches familiales et privées nouées (joint des témoignages), le suivi des cours de Français (qu'il maîtrise actuellement) et par sa volonté de travailler (l'employeur [D.] SA est prêt de l'engager sous contrat à durée indéterminée, une fois régularisé).

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

A supposer même que sa volonté de travailler soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant se prévaut également du fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine (pays qu'il a quitté à 19 ans, ce dernier est devenu inconnu pour lui). Il explique aussi que la famille de son oncle constitue sa seule famille car n'a pas retrouvé aucun autre membre de famille lors de ses recherches en 2010 et 2011 à la fois au pays d'origine et en Macédoine. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, notons que l'intéressé est majeur et qu'il peut dès lors se prendre en charge le temps du retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises, via les autorités consulaires compétentes. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant argue par ailleurs qu'il a bénéficié d'un séjour temporaire en 2010, lequel n'a pas été prorogé malgré qu'il a obtenu un permis de travail B, l'employeur ayant renoncé à l'engager. Cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet,

comme rappelé ci-dessus, le requérant doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises. Or, nous ne voyons pas en quoi le fait qu'il a précédemment obtenu une autorisation de séjour, laquelle n'a pas été prorogée car il ne remplissait pas les conditions requises, l'empêcherait de retourner temporairement. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue par ailleurs qu'il est dans l'impossibilité d'exercer sa vie privée et familiale (protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ailleurs qu'en Belgique car toutes ses attaches privées et familiales sont en Belgique. Or, un retour en Serbie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait qu'il vivrait honnêtement grâce au soutien formidable de son oncle avec qui il a vécu de 2006 à 2011 (joint un extrait de casier judiciaire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.05.2013 et réside illégalement sur le territoire du Royaume [...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit dont notamment le principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé en substance le motif de la décision entreprise relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, et exposé des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « le requérant a expliqué en détail dans sa demande 9 Bis, les éléments d'encrage privé et d'intégration qui rendaient particulièrement difficile son retour en Serbie pour les démarches d'autorisation de séjour (la longueur du séjour en Belgique, son intégration, son absence d'attaches dans son pays d'origine et une vie privée et familiale en Belgique) ». Elle constate que la partie défenderesse « a fait valoir que ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles, car ils n'empêchent pas "un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour" et ne sont pas révélateur "d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour" ».

La partie requérante rappelle alors les divers éléments invoqués à l'appui de sa demande et fait grief à la partie défenderesse de s'être « contentée de rejeter ses arguments sans même les examiner concrètement, se limitant à les énoncer en indiquant qu'ils ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ».

Elle soutient ensuite qu'« Il est de jurisprudence de votre Conseil que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, d'autant que le requérant est arrivé en Belgique lors de son jeune âge (19 ans) » et qu'« Il n'est pas contestable que la longueur du séjour et l'intégration puissent être invoquées à la fois à l'appui de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et à l'appui du fond d'une demande ». Elle estime « qu'en ne considérant pas les éléments invoqués par lui comme une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a pris une décision de principe ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle sa demande du requérant a été déclarée irrecevable ».

Par ailleurs, la partie requérante ajoute que « contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse le fait pour [le requérant] de se rendre en Serbie aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne revêtirait pas nécessairement le caractère temporaire dont elle se prévaut », indiquant sur ce point qu'« il ressort du site internet de la partie défenderesse que les délais de traitement d'une demande d'autorisation au séjour sont de 7 mois environ. Cette information est donnée à titre indicatif en sorte que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne présente aucune garantie de caractère temporaire ». Elle estime que « La motivation de la partie défenderesse est donc erronée et contraire à ses propres sources documentaires » et conclut que la partie défenderesse « a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.80 [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation » et « a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée contrevenant aussi au respect du principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité ».

À cet égard, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à cette dernière de « se contente[r] de considérations générales » et de ne pas expliquer « en quoi en l'espèce les arguments invoqués dans la demande de régularisation 9 Bis du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles aujourd'hui d'autant que ces mêmes éléments ont été pris en compte à l'égard du requérant lors de sa régularisation de 2010 ». Elle considère qu'« Un examen discrétionnaire ne peut mener à une insécurité juridique résultant de la violation par la partie défenderesse des principes développés supra ».

Elle ajoute qu'« il est faux de prétendre comme le fait la partie défenderesse que "nul ne peut préjuger à ce stade de la procédure du délai de traitement qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du pose diplomatique belge du pays d'origine" » et considère que cet argument « revient à contredire ses propres sources dont il a été développé, sur le site internet et public de la partie défenderesse, qu'un délai indicatif de 7 mois est donné pour le traitement de demandes d'autorisation de plus de 3 mois comme celle formulée par le requérant. Ce délai n'étant qu'indicatif et ne donnant aucune certitude sur la durée totale de traitement de la demande. De l'aveu même de la partie défenderesse, il est permis de déduire que l'administration même ne peut garantir du caractère temporaire du délai de la demande ». Elle conclut que « La partie défenderesse ne répond pas en termes de notes d'observations au grief de la partie requérante amplement explicité ci avant ».

Ensuite, quant au motif de la première décision querellée relatif à la volonté de travailler dans le chef du requérant, la partie requérante indique que ce dernier « a déposé une promesse d'embauche de l'employeur [D.M.] SA qui est d'accord de l'engager dès régularisation. Il va de soi que cet employeur ne saurait à l'heure actuelle lui signer un contrat de travail puisque le requérant n'est pas régularisé. Cela n'enlève rien à la volonté du requérant de travailler ». Elle ajoute en outre qu'« en cas de retour en Serbie, l'employeur ne saurait l'attendre pendant une durée incertaine vu les délais (7 mois environ donné a titre indicatif par la partie défenderesse) » et qu'ainsi « un retour du requérant en Serbie hypothéquerait toutes ses chances d'embauche auprès du dit employeur qui est déjà prêt à l'engager car le requérant a pu travailler chez lui par le passé quand il a été régularisé en 2010 (voir dossier) ». Elle estime en conséquence que « la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.80 [...] et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée contrevenant aussi au respect du principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité ».

À cet égard, en réponse à la note d'observations, la partie requérante avance que « la décision querellée fait grief au requérant de ne pas avoir signé de contrat de travail dès lors qu'elle sait pertinemment bien qu'à ce stade le requérant est dans l'impossibilité de le faire. Les arguments vantés par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne répondent pas à l'argument invoqué par la partie requérante en termes de requête ».

Quant au motif de la décision litigieuse relatif à l'absence d'attaches au pays d'origine et l'existence d'une famille en Belgique, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se contredit car d'une part elle dit que le requérant n'étaye pas son lien familial avec son oncle et d'autre part admet celui-ci en disant que "l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire". La motivation de la partie défenderesse est contradictoire sur ce point ».

La partie requérante réitère les éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande avant de faire valoir que « "se prendre un charge" dans un pays qu'il a quitté depuis plus de 11 ans, où il n'a plus personne, sans disposer de revenus paraît particulièrement difficile voire impossible » et d'ajouter que « le requérant ne peut rapporter la preuve d'un fait négatif à savoir qu'il a cherché sa famille sans pouvoir les retrouver ». Elle conclut que « la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.80 [...] et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée contrevenant aussi au respect du principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité ». En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que « le requérant a invoqué à bon droit, la violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse de manière tout à fait contradictoire reconnaît d'une part au requérant une vie privée et familiale (voir attestations jointes) et lui dénie cette qualité. D'autre part la motivation de sa décision consiste à indiquer que sa vie privée et familiale n'a pas été violée. La motivation de la requérante dans sa décision est contradictoire et partant source de confusion. Cette motivation contradictoire relève non seulement de l'erreur manifeste d'appréciation mais aussi de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 91 sur la motivation formelle ».

Par ailleurs, la partie requérante invoque la régularisation temporaire du requérant en 2010 et conteste le motif de la décision y relatif. Elle soutient qu'« il n'est pas contestable que le 14.07.2010, la défenderesse a bien régularisé le requérant sur pied de l'article 9 Bis de la loi du 15.12.1980 (voir dossier), sur base de motifs identiques à ceux qu'il a invoqué dans sa demande 9 Bis du 21.06.2017 (ancrage durable et longueur du séjour. Séjour qui est actuellement de 11 ans passé) (voir dossier). Motifs qui ont été dès lors à tors jugés irrecevables » et ajoute que « si le séjour lui a été retiré faute de permis de travail, il prouve aujourd'hui une volonté et une capacité de travailler avec l'employeur qui veut bien l'engager. Volonté et capacité non remises en cause par la défenderesse » avant de conclure que « le caractère discrétionnaire de la partie défenderesse ne reste pas constant sur des éléments identiques, celle-ci manque à son devoir de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause. Partant la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.80 [...] et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée contrevenant aussi au respect du principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité ».

La partie requérante soutient ainsi que « le pouvoir discrétionnaire qu'à la partie défenderesse pour apprécier les circonstances exceptionnelles ne peut mener à une insécurité juridique. La partie défenderesse qui en 2000 a régularisé le requérant sur base des mêmes arguments que ceux dont il se

prévaut aujourd'hui reste en défaut d'expliquer au requérant pourquoi aujourd'hui elle les rejette. Le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dès lors qu'il devient abusif doit être sanctionné par votre Conseil car il contrevient aux principes et dispositions légales dont le requérant invoque la violation dans son moyen ». Elle fait grief à la partie défenderesse de rester « en défaut d'apporter le moindre argument qui contredirait la partie requérante sur ce point tant en termes de décision que dans sa note d'observation » et déduit que « la partie défenderesse a violé les dispositions reprises au moyen développé supra ».

Enfin, la partie requérante rappelle en substance le motif de la décision lié au droit du requérant à sa vie privée et familiale avant de faire valoir que « le socle et l'ancrage durable de la partie requérante en Belgique, non contesté par la partie défenderesse seraient mis en péril en raison du retour du requérant en Serbie » et de rappeler que « le caractère temporaire du dit retour n'étant que purement indicatif et non établi avec certitude par la partie défenderesse (voir supra 4.1.1), ce retour constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée ». Elle considère en outre qu'« Un tel retour serait également contraignant dans la mesure où le requérant devrait retourner dans son pays d'origine où il n'a plus été depuis 2011, où il n'a plus aucune famille, ne connaît plus personne. Que n'importe quel individu perdrait son intégration dans son pays d'origine après une durée de séjour de 11 ans à l'étranger, de sorte que la partie requérante devrait à nouveau procéder à un "parcours d'intégration" dans son propre pays d'origine. Imposer un tel retour au requérant, dans le pays d'origine, est une charge totalement démesurée, sans proportionnalité avec l'objectif poursuivi par la loi ».

La partie requérante estime que « L'argumentation de la partie défenderesse viole donc le principe de proportionnalité, de même que les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution » et que « La motivation de l'acte est stéréotypée car ne prend pas en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine. Il fait fi par ailleurs de la vie privée et familiale non contestée que le requérant a créé avec son oncle et sa famille de celui-ci ».

Elle argue également que la partie défenderesse « a violé son obligation de minutie et de bonne administration en prenant une décision disproportionnée » et « n'a pas procédé à un examen concret de [la] situation [du requérant] et qu'elle n'a notamment pas tenu compte de son intégration et de sa présence en Belgique depuis 11 ans, de sa vie privée et familiale sur le sol belge depuis la même période » et conclut que « la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a motivé sa décision erronément et de manière stéréotypée contrevenant aussi au respect du principe général de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, du principe général de proportionnalité ».

Au regard des développements qui précèdent, la partie requérante considère que « la motivation de la décision attaquée est contradictoire car tantôt la partie défenderesse tout en admettant au requérant un lien familial avec sa famille réfute en même temps celui-ci » et que « La note d'observation ne répond pas à l'argument soulevé en termes de requête. Ces explications de la partie défenderesse sont donc irrelevantes sur ce point et partant doivent être écartées ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre la seconde décision attaquée, de « la violation des articles 7, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé la notification au requérant d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que celui-ci « viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne contient aucune motivation concernant sa vie familiale par ailleurs non contestée par la défenderesse dans l'acte attaqué ». Elle ajoute que « les allégations reproduites dans l'acte attaqué revêtent un caractère à ce point général et théorique qu'elles paraissent stéréotypées, c'est-à-dire susceptibles d'être reproduites dans un nombre indéterminé d'espèces, sans que les motifs de l'acte attaqué ne concernent spécifiquement le requérant » avant de conclure que « L'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse n'est pas remplie » et que « la partie défenderesse a violé le moyen en toutes ses dispositions légales ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que « dès lors que ces éléments de vie privée et familiale ne sont pas contestés, il appartenait à la partie défenderesse de motiver sur ces éléments car le requérant reste dans l'ignorance de savoir comment ces arguments ont été pris en

compte dès lors qu'aucune motivation formelle en rapport avec ces éléments ne figure dans l'acte attaqué ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, de sa volonté de travailler, de son absence d'attaches au pays d'origine, de l'autorisation de séjour temporaire dont il a bénéficié en 2010, du respect de sa vie privée et familiale, de son passé et ses perspectives professionnels, ainsi que de l'absence d'atteinte à l'ordre public. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle prétend, de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour du requérant. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision de principe » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi précitée. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement de l'ancrage durable et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard en considérant que « *le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration attestée par les attaches familiales et privées nouées (joint des témoignages), le suivi des cours de Français (qu'il maîtrise actuellement) et par sa volonté de travailler (l'employeur [D.] SA est prêt de l'engager sous contrat à durée indéterminée, une fois régularisé). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais*

bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ». Le motif de l'acte attaqué n'est donc pas utilement contesté par la partie requérante dont l'argumentation, qui consiste notamment à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision litigieuse, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil constate, d'une part, qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et, d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

A cet égard, concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il serait question, sur le site de la partie défenderesse, de délais moyens d'environ sept mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Partant, la motivation de la décision attaquée n'est ni erronée ni contraire aux sources de la partie défenderesse, contrairement à ce que la partie requérante prétend.

4.1.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi en l'espèce les arguments invoqués dans la demande de régularisation 9 Bis du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles aujourd'hui d'autant que ces mêmes éléments ont été pris en compte à l'égard du requérant lors de sa régularisation de 2010 », le Conseil relève que la première demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant sous l'empire de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont l'application des critères a conduit la partie défenderesse à délivrer un titre de séjour au requérant. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, en sorte que la situation du requérant a manifestement changé depuis lors.

Aussi, quant à l'affirmation selon laquelle « le pouvoir discrétionnaire qu'à la partie défenderesse pour apprécier les circonstances exceptionnelles ne peut mener à une insécurité juridique. [...] dès lors qu'il devient abusif [il] doit être sanctionné par votre Conseil car il contrevient aux principes et dispositions légales dont le requérant invoque la violation dans son moyen », le Conseil relève que la partie défenderesse était tenue par les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 lors de la première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, celle-ci ayant été annulée, son pouvoir discrétionnaire a dès lors changé. Le Conseil rappelle en outre être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, comme développé *supra*, et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

La première décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.1.5. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe que celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue

pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour le requérant quant aux chances d'embauche auprès d'un employeur spécifique, supposition qui au demeurant n'est pas étayée par le requérant. Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse, et la décision querellée est, à cet égard, correctement motivée.

4.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision querellée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « se contredit car d'une part elle dit que le requérant n'étaye pas son lien familial avec son oncle et d'autre part admet celui-ci en disant que "l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine [...] », le Conseil observe qu'en ce que la motivation de la décision indique que « *Le requérant se prévaut également du fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays*

d'origine (pays qu'il a quitté à 19 ans, ce dernier est devenu inconnu pour lui). Il explique aussi que la famille de son oncle constitue sa seule famille car n'a pas retrouvé aucun autre membre de famille lors de ses recherches en 2010 et 2011 à la fois au pays d'origine et en Macédoine. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, et ce, alors qu'il lui en incombe », elle ne fait pas grief au requérant de ne pas étayer son lien familial avec son oncle, mais bien son absence d'attaches et de famille dans son pays d'origine, ce à quoi elle ajoute que « l'intéressé est majeur et qu'il peut dès lors se prendre en charge le temps du retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises, via les autorités consulaires compétentes ». Par conséquent, la partie défenderesse ne se contredit nullement.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution ne peut être retenue.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la violation présumée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire.

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de ladite loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS